

ARRETE DU MAIRE N° PM-2023-225

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC, A LA SALUBRITE, ET A LA COMMODITE DE PASSAGES SUR LES VOIES ET PLACES PUBLIQUES

Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT-L'HERAULT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L. 2212-2, L.2212-2-1, L.2212-2-2 et L. 2212-5

VU le Code Pénal notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles R15-33-29-3, 21-2, R48-1,

VU le Code de Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1, L.3321-1, L.3322-1, L.3332-13, L.3341-1, L.3342-1, L.3353-1, R.3353-1, R.3353-2, R.3353-5-1, R.3357-7,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.571-92

VU la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la Loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et le Décret d'application 2007-1388 du 26 septembre 2007 modifiant le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,

VU l'arrêté de M. Le Maire en date du 26 novembre 2002 relatif à la tranquillité publique et à la lutte contre les bruits de voisinages,

CONSIDERANT qu'il appartient à Monsieur Le maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDERANT les efforts réalisés par la ville de Clermont l'Hérault pour l'entretien de la propreté des voies et espaces publics et qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles de prévenir et de faire cesser les comportements qui entrainent les dégradations des conditions d'hygiène des espaces publics,

CONSIDERANT que la consommation d'alcool sur le domaine public communal est susceptible de générer, à des endroits précis de la commune, des troubles à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques et notamment des comportements agressifs envers les piétons, des attroupements et des scènes de conflit,

CONSIDERANT que ces pratiques entrainent un sentiment d'insécurité pour les usagers de certaines portions du domaine public,

CONSIDERANT que les troubles à la tranquillité publique sont souvent liés à la consommation abusive d'alcool,

CONSIDERANT que le public accueilli et les manifestations ou évènements régulièrement organisés tout au long de l'année,

CONSIDERANT les nombreux incidents de voie publique constatés par les forces de l'ordre de police tout au long de l'année (rixes, ivresses publiques et manifestes, entraves à la circulation, dégradations de l'espace public);

ARRETE

Article 1:

La consommation d'alcool est interdite en dehors des terrasses de cafés, restaurants et autres établissements de même nature, de 12h00 à 09h00, sur les parties du domaine communal désignées ci-après, sauf autorisation spéciale, énumérées à l'article 3.

Article 2:

Durant ces mêmes horaires, il est rigoureusement interdit à toute personne de circuler ou se trouver sur la voie et dans les lieux publics de la commune référencés à l'article 3, torse nue et d'une façon générale dans toute tenue contraire à la décence.

Article 3:

Les lieux susmentionnés sont constitués par les voies suivantes :

Place de la Victoire,

Place Mendes France,

Place Bataillon de l'Hérault,

Rue du Marché,

Rue Frégère,

Place Marcel Gontier,

Place Commandant Demarne,

Parking d'Enoz,

Rue de la Mairie,

Rue Saunerie.

Impasse des Jacobins,

Rue Fernand Pio,

Rue Voltaire,

Parvis de l'Eglise,

Place de la République,

Rue Louis Blanc,

Rue des Jardins,

Rue Croix Rouge,

Rue Doyen René Gosse,

Rue Jean-Jacques Rousseau,

Place Saint Paul,

Rue Colonel Pages,

Rue Bara,

Rue Michelet,

Rue Lamartine,

Boulevard Gambetta,

Allées Salengro,

Allées Frédéric Mistral,

Place Jean Jaurès,

Parking du Centre 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8

Boulevard Paul Bert,

Cours Chicane,

Avenue Raymond Lacombe, Chemin de la Madeleine, Avenue Paul Vigné d'Octon, Rue Convention, Place Auguste et René Ginouvès,

Etablissements scolaires:

Abords du Lycée René Gosse, Rue Coutellerie, Rue Lamennais, Rue Henri Martin, Rue Victor Hugo, Rue des Calquières, Place Jules Balestier.

Abords école Daudet, Rue Viala, Rue Victor Guiraud.

Abords école Jules Vernes, Rue Georges Brassens, Avenue du Lac.

Abords écoles Jean Vilar, Jean Rostand, Jacques Prévert, Avenue de la Piscine, Avenue du stade.

Abords du Collège du Salagou, Avenue Paul Valery, Avenue Bernard Cabanes, Rue Saint Peyre, Rue Saint Berthomieu.

Abords de l'Ensemble Scolaire Saint Guilhem, Route Départementale 609, Rue Emile Zola.

Espaces verts:

Place Jean-Paul Sartre, Rue Louis Pujol.

Place du Radical, Rue Fontaine de la Ville, Rue Barbes, Rue Ancien Marché à Huile.

Square de la Pierre Plantée (Souc II), Rue de Lacoste, Rue Descartes. Square Pierre Meinnier, Avenue du Stade, Avenue de Montpellier.

Square Marcel Pagnol, Avenue Paul Vigné d'Octon, Rue Convention, Place Auguste et René Ginouvès.

Square Clovis Roques, Rue Benjamin Guiraudou, Boulevard de l'Hôpital, Square Marcel Pagnol.

Abords et dans l'enceinte du château féodal, Chemin Puech Castel, Jardin sous le château, Rue Portanelle, Rue Poussonnel, Rue Portail Naou, Rue Louise Michel, Rue Embouriane, Rue de la Tour, Rue Traverse Fontaine de la Ville, Rue Hilarion Dejean, Abords du stade Jean Pinet, Stade Jean Pinet, Rue Pierre et Marie Curie, Avenue Benjamin Gauzy.

Complexes sportifs:

Abords du complexe de l'Estagnol, Avenue Louis Villaret.

Abords du gymnase Rebichon, Rue de la Combe, Rue Claude Bernard, Rue Condorcet.

Abords de la cité Lacombe, Rue Robert Poussonnel.

Abords cité Jean Moulin, Rue Jean Moulin, Rue Auguste Comte.

Abords de la ZAC le Fontenay, Avenue du Lac, Rue Hector Berlioz.

Article 4:

Monsieur Le Responsable de la Police Municipale et les Gardiens placés sous ses ordres, Monsieur le Capitaine, Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 16 mai 2023.

Le Maire,

Gérard BESSIERE.